**N° 8392**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’Accord sur le statut des missions des représentants d’Etats tiers auprès de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994**

**\* \* \***

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi vise l’approbation par la Chambre des Députés de l’Accord sur le statut des missions des représentants d’Etats tiers auprès de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (ci-après l’« OTAN »), fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994 (ci-après dénommé l’« Accord »).

Les Etats parties de l’OTAN d’une part, et des Etats tiers d’autres part, participant à un certain nombre d’initiatives de coopération, l’Accord vise à établir le statut des missions et des représentants d’Etats tiers participant à ces initiatives de coopération. Les Etats tiers sont les pays participant au Partenariat pour la Paix (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Moldavie, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine ; la Russie et le Belarus ont été suspendus), ainsi que tout autre Etat qui serait invité par le Conseil de l’Atlantique Nord à établir une mission auprès de l’OTAN.

L’Accord prévoit que l’Etat hôte accorde aux missions des Etats tiers et à leur personnel les immunités et les privilèges accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel.

Il prévoit également que l’Etat accueillant le siège de l’OTAN, à savoir la Belgique, accorde les immunités et les privilèges d’usage aux représentants des Etats tiers en mission temporaire, pendant qu’ils se trouvent sur son territoire, afin d’assurer la représentation des Etats tiers considérés dans le cadre des travaux de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord.